

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
1ère Chambre des appels correctionnels

Arrêt du : avril 2026

Nombre de pages : 6

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement en avril 2026 par la 1ère Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Rodez, chambre correctionnelle du tribunal de proximité de Millau, en date du 16 mai 2024.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

M. X

Comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre, avocat au barreau de
MONTPELLIER

libre

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de M. X

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame BORIES Christel, conseiller,

lors des débats :

Ministère public : Monsieur KINCHER Damien, avocat général,

Greffière : Madame BRUNET Marine, greffier,

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Rodez, chambre correctionnelle du tribunal de proximité de Millau, a été notifiée à M. X le 4 janvier

2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu du chef :

d'avoir le 4 novembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire, de cannabis et d'opiacés, substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 09/03/2017 par le président du tribunal judiciaire de Rodez pour des faits identiques ou assimilés.

Faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Le jugement

Par jugement en date du 16 mai 2024, le Tribunal judiciaire de Rodez - chambre correctionnelle du tribunal de proximité de Millau - statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et :

-contradictoirement à l'égard de M. X

sur l'action publique, l'a déclaré coupable et condamné pour :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis le 4 novembre 2023 à 13h55

à

12 mois d'emprisonnement délictuel, à titre de peine principale

A constaté l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de 15 jours, à titre de peine complémentaire

Les appels

M. X prévenu a interjeté appel principal, par déclaration au greffe, le 22 mai 2024, son appel portant sur l'entier dispositif.

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 22 mai 2024, contre M. X

Les citations

M. X a été cité à comparaître à l'audience de la 1ère Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier en date du 20 février 2026 (08:30), par commissaire de justice, acte délivré le 16 janvier 2026 à personne.

Il comparaît à l'audience assisté d'un conseil, il convient de statuer par arrêt contradictoire à son égard.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Statuant à juge unique à l'audience publique du 20 février 2026, la présidente a constaté la présence et l'identité du prévenu, M. X et a donné connaissance de l'acte et de la procédure qui a saisi la Chambre des appels correctionnels.

En application des dispositions des articles 510 alinéa 2 et D. 45-23 du code de procédure pénale, la présidente a constaté que l'appel a été formé contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel composé de son seul président. Informé de son droit de demander le renvoi à une formation collégiale, le conseil du prévenu a indiqué ne pas vouloir faire usage de ce droit.

En application des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale, la présidente

a avisé le prévenu de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le prévenu, assisté de son conseil, et dûment informé par la cour des conséquences de sa décision, a expressément et sans ambiguïté indiqué limiter son appel aux peines.

Le ministère public a limité son appel incident dans les mêmes termes.

La présidente a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale avant tout débat au fond.

Le prévenu a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Alexandre BOISSIERE, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

A l'issue des débats, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Madame la présidente a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le avril 2026 conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Et ce jour, le avril 2026 la présidente Madame BORIES Christel, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Madame MOREL Marie, greffier.

EXPOSE DES FAITS

Le 4 novembre 2023 à 13h55, les gendarmes de la brigade motorisée de en service de police route sur la commune de contrôlaient un véhicule de marque CITROEN, Jumpy, immatriculé (IMMATRICULATION ANONYMISÉE) conduit par M. X

Ils soumettaient le conducteur au dépistage de son imprégnation alcoolique à l'aide d'un éthylotest qui s'avérait négatif, puis au dépistage salivaire qui était positif au cannabis. Le véhicule n'était pas immobilisé. Le rapport d'expertise toxicologique du prélèvement de M. X concluait à la présence de cannabis (THC) et d'opiacés (morphine).

Entendu librement le 20 décembre 2023, M. X reconnaissait l'infraction qui lui était reprochée. Il expliquait avoir pris un traitement de TRAMADOL pour traiter des symptômes du canal carpien. Il reconnaissait fumer du CBD, de manière récréative, et en avoir fumé 48h avant son contrôle. Il affirmait en consommer environ une fois par mois.

Il faisait l'objet d'une suspension de six mois de son permis de conduire par la préfecture.

Devant le premier juge, le prévenu avait comparu et reconnu fumer de temps en temps du CBD.

Le Ministère Public avait requis un an d'emprisonnement délictuel, l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de 15 jours.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, en dernier ressort, et contradictoirement à l'égard de M. X
M. X en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère public,

Constate que le prévenu et le Ministère public cantonnent leurs appels aux dispositions du jugement entrepris relatives aux peines prononcées par le premier juge,

AU FOND

Sur l'action publique :

Constate qu'en égard à la limitation des appels du prévenu et du ministère public aux dispositions du jugement entrepris relatives aux peines prononcées par le premier juge, les dispositions relatives à la culpabilité du prévenu présentent un caractère définitif,

Infirmes le jugement sur la peine,

Et statuant nouveau,

Condamne M. X à la peine de 120 jours amende à quatre euros, soit 480 €,

Confirme le jugement pour le surplus, soit la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de 15 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le président et le greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Signé
électroniquement :
Marie-Emilie MOREL L0125120

Signé
électroniquement :
Christel BORIES L0012062



Délivrance de copie certifiée conforme
Le 11/05/2026
à Maître BOISSIERE Alexandre (via RPVA)